



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	17	24

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 16 mai 2023

Le quorum étant atteint, Muriel BELTRAN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Jérôme CAPPELLARO - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Claudia TORRE) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°40-22-05-23

Objet : Convention de répartition des charges d'entretien des RD et RT en agglomération entre la Collectivité de Corse et la Ville de BIGUGLIA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 58, attribuant aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

VU la loi dite NOTRe du 7 août 2015 n°2015 991, obligeant les communautés d'agglomération et les communautés de commune à prendre la compétence assainissement dans sa globalité,

VU la demande de Monsieur le Maire de BIGUGLIA tendant à la répartition des charges d'entretien des routes territoriales dans l'agglomération de BIGUGLIA sur la RD 62.

CONSIDÉRANT qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des RD et RT sont à la charge de la Collectivité de Corse,

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230526-40-22-05-23-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.115 1 du Code de la Voirie routières, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2212 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,...ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées,

CONSIDÉRANT que le Maire est l'autorité de police compétente pour régler la circulation et le stationnement sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER – D'approuver le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et fixant la répartition des charges d'entretien des RD et RT en agglomération entre la Collectivité de Corse et la Ville de BIGUGLIA ;

ARTICLE 2 – D'approuver le plan de financement réparti par charges d'entretien et par collectivité comme suit :

Part de la COLLECTIVITE DE CORSE	Part de la COMMUNE DE BIGUGLIA
<u>10-PRIX GENERAUX - INSTALLATION DE CHANTIER - COORDINATION DES TRAVAUX – PLANS DE RECO-LEMENT = 161 900€</u>	<u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> o Trottoirs (Bordures + Béton balayé) : 34 761€ o Plus-value béton coloré : 3 954€ o Muret de pied de talus en pierres : 2 145€ o Mur poids avec parement pierre : 21 000€ o Murets parapet en pierres : 9 750€
<u>20-TRAVAUX PREPARATOIRES</u> (sciage, démolition, dépose abattage etc.) sous Conditionnement, transport et mise en décharge de déchets/déblais amiantés = 1 172 100€	<u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> o Plateaux traversants = 9839.81€
<u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> o Déblais/BRH/GNT : 79 700€ o Trottoirs (Bordures + Béton balayé) : 81 109€ o Plus-value béton coloré : 9 226€ o Muret de pied de talus en pierres : 5 005€ o Mur poids avec parement pierre : 49 000€ o Murets parapet en pierres : 22 750€	<u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 110 376€</u>
<u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> o Chaussée = 218 048.23€ o Plateaux traversants = 22 959.56€	<u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC</u> (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune) = 9 097.50€
<u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 257 544€</u>	<u>70-SIGNALISATION VERTICALE DE POSITION</u> (hors panneau agglomération) : (100% Commune) = 3000€
<u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC</u> (entretien et consommation intégralement à la charge de la Commune) = 21 227.50€	<u>80-MOBILIER URBAIN = 2 382€</u>
<u>70-SIGNALISATION HORIZONTALE = 29 097.60€</u>	
Total : 2 135 224.89€ HT	Total : 206 305.31€ HT

ARTICLE 3 – Cette dépense sera intégrée à la prochaine décision modificative du budget primitif de la Commune ;

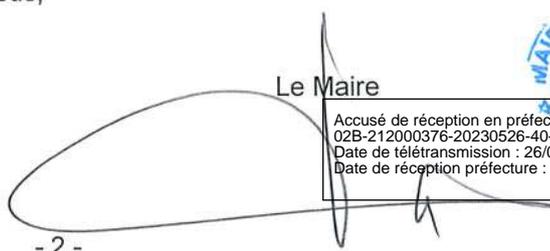
ARTICLE 4 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce projet de convention ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230526-40-22-05-23-DE
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023



CONSEIL EXECUTIF
Commune de BIGUGLIA
Département de la Haute-Corse

PROJET DE CONVENTION

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES
D'ENTRETIEN DES RD et RT EN AGGLOMERATION
ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTE
PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
ET
LA MAIRIE DE
REPRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la voirie routière
- VU la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014-58, attribuant aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- VU la loi dite NOTRE du 7 août 2015 n°2015-991, obligeant les communautés d'agglomération et les communautés de commune à prendre la compétence assainissement dans sa globalité,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BIGUGLIA autorisant le maire à signer la présente convention,
- VU la demande de Monsieur le Maire de BIGUGLIA tendant à la répartition des charges d'entretien des routes territoriales dans l'agglomération de BIGUGLIA sru la RD 62,
- VU la délibération n°2017-2006 approuvant le règlement de voirie du département de la Corse-du-Sud,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à

l'entretien des RD et RT sont à la charge de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie routières, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,.....ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

CONSIDERANT que le maire est l'autorité de police compétente pour régler la circulation et le stationnement sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Sur proposition du DGA, en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments,

Sur proposition du maire de BIGUGLIA,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE- 1 -OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges de travaux d'aménagement d'un cheminement piéton, d'entretien des ouvrages, équipements et réseaux situés dans l'emprise de la RD 62, en traversée d'agglomération entre les PK 0.150 et PK 1.250.

Cette route, fréquemment empruntée, connaît aujourd'hui un besoin nouveau en voulant relier le groupe des lotissements Saint-Antoine et des hauts de Biguglia, avec son centre urbain en toute sécurité.

L'habitat est dense et comporte de nombreux accès sur une route à déclivité acceptable avec un léger dénivelé à l'aval.

La Collectivité de Corse après avoir réalisé les études et en prévision du lancement de la consultation aux entreprises, souhaite ainsi réaliser le cheminement piéton et la restructuration de la voirie sur la RD 62 en partant du PK 0,150 proche du carrefour giratoire de Casatorra, traversant le carrefour du lotissement Saint-Antoine, jusqu'au PK 1,250 au dernier accès existant du lotissement des « hauts de Biguglia ».

Ensuite par « entretien », il faut comprendre « après travaux », l'ensemble des opérations de surveillance, d'intervention et de maintenance destinées à conserver les ouvrages en état de fonctionnement afin d'assurer notamment la sécurité des usagers. Ces opérations relèvent des dépenses de fonctionnement.

Le domaine public routier comprend les routes et ses dépendances (tout élément comprise dans l'emprise routière qui est nécessaire à la conservation et à l'exploitation

des routes ainsi qu'à la sécurité et à la commodité des usagers).

Au sens l'article R110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui traverse cet espace ».

ARTICLE -2 –RD 62 CONCERNEE

Est concernée la RD 62 situé à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération qui seront mis en place à terme à la fin des travaux.

ARTICLES-3 -PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route départementale ou territoriale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la CDC, conformément au code de la voirie routière (article L.132-2) : les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la CDC.

Cependant à l'intérieur d'une agglomération, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ». Cette mission comprend (article L2212-2) « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ».

Par ailleurs les loi MAPTAM et NOTRe ont attribué aux communes et communautés de communes des compétences en matière d'assainissement pluvial urbain.

L'article L. 411-1 du code de la route, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Enfin l'urbanisation induit des besoins d'entretien et d'interventions propres aux zones agglomérées (accroissement du ruissèlement pluvial, enfouissement des réseaux d'assainissement pluvial, niveau de service élevé, pollutions et risques accrus liés aux activités humaines urbaines, mobilier urbain, exigences croissantes de la population en matière de cadre de vie...), ainsi que les moyens adaptés correspondants.

L'article L115,1du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification quant à leur prise en charge.

ARTICLE -4 - ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE APRES TRAVAUX

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4-1-Chaussée – Trottoirs - Stationnements

Le balayage des chaussées en agglomération est à la charge de la commune. L'entretien et le nettoyage des trottoirs sont à la charge de la commune, de même que le nettoyage des emplacements de stationnement et des accotements.

4-2-Signalisation horizontale

Le renouvellement périodique de la signalisation horizontale (y compris la signalisation horizontale des stationnements et le renouvellement des traversées piétonnes), sont à la charge de la Commune.

4-3-Signalisation verticale

L'installation et l'entretien de la signalisation de Police sont réalisés par la Commune et à sa charge, après avis préalable des services techniques de la Collectivité. Il s'agit notamment des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route.

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier communal, sont réalisés par la Commune et à sa charge.

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation sont à la charge de la commune.

4-4-Dépendances vertes

L'entretien de tout espace vert, les dispositifs d'arrosage, et les consommations d'eau sont à la charge des communes. Le fauchage des accotements et l'élagage sont assurés par la commune.

4-5-Réseaux

L'entretien des réseaux d'assainissement pluvial est à la charge de la commune.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge des communes.

4-6-Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune ;

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

ARTICLE-5 -ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CDC

La CDC assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

5-1- Chaussée - Trottoirs

Les travaux de renouvellement des revêtements et de renforcement des structures de chaussée sont à la charge de la Collectivité de Corse. L'entretien des accotement (hors nettoyage et fauchage) est à la charge de la CDC.

5-2- Signalisation horizontale

Les travaux de signalisation de l'axe et des rives sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge dans le cadre du renouvellement des couches de chaussées.

5-3- Signalisation verticale

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier de la Collectivité, sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge.

5-4-Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue type glissière et garde-corps sur ouvrages liés à la plateforme de la voie de la Collectivité de Corse sont à la charge de celle-ci aussi bien en fourniture qu'en entretien.

5-5- Les ouvrages d'art

L'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant la chaussée), est à la charge de la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse assure la sécurisation des ouvrages en terre (talus de remblais et de déblais) faisant partie de son patrimoine.

ARTICLE -6 -LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES À LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou opérateurs qui sont autorisés à occuper le domaine public routier par la CDC au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

La CDC peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité d'eau ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R113-11 du code de la voirie routière.

La CDC peut également demander le déplacement de ces réseaux en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (~~tamppons, bouches à clef...~~)

des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau à la suite des renouvellements de chaussée, est assuré par les gestionnaires de réseau correspondants.

ARTICLE- 7 -RESPONSABILITE

En application des articles précédents, la Commune et la CDC sont responsables chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseau dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité civile de la commune ou de la CDC, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais par tout moyen.

Dès lors, la partie concernée par le sinistre procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonctions de la répartition des charges prévues dans les articles précédents.

ARTICLE -8-DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE-9-RESILIATION

La présente convention, par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'entendue de leurs engagements respectifs. Cela pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une RD en voie communale.

ARTICLE -10-LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

ARTICLE -11- TAUX DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE COLLECTIVITE

Taux de participation des communes au financement des travaux d'aménagement des routes de la Collectivité de Corse en agglomération :

Ils sont définis dans les tableaux ci-après.

La participation financière de la Commune est établie au terme des études, avant la décision de consultation des Entreprises de Travaux.

Elle fait l'objet d'une convention entre la Collectivité territoriale et la Commune.

La participation financière de la Commune fait l'objet de deux versements :

- 50% avant le lancement des travaux ;
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier.

<u>POPULATION DE LA COMMUNE</u> (Population DGF)	<u>TAUX COMMUNAL</u>
< à 300 habitants	0 %
300 à 600	5 %
600 à 1 100	10 %
1 100 à 1 700	15 %
1 700 à 2 500	20 %
2 500 à 10 000	30 %
10 000 à 15 000	40 %
>15 000 habitants	45 %

La population à prendre en compte est la population DGF.

Le taux de participation des communes sera augmenté en fonction de leur degré d'effort fiscal (L.2334-5 du CGCT) selon le barème suivant :

<u>DEGRE D'EFFORT FISCAL</u>	<u>AUGMENTATION DU TAUX DE PARTICIPATION</u>
Supérieur à 0,8	0
Entre 0,6 et 0,8	20 %
Entre à 0,4 et 0,6	25 %
Entre à 0,2 et 0,4	30 %
Inférieur à 0,2	35 %

ARTICLE -12- REPARTITION FINCANCIERE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNE DE BIGUGLIA

DESCRIPTIF GENERAL

« Aménagement de la RD62 entre les PK 0.150 à 1.250 - Commune de BIGUGLIA »

- 10-PRIX GENERAUX - INSTALLATION DE CHANTIER - COORDINATION DES TRAVAUX – PLANS DE RECOLEMENT = 161 900€ (100% CdC)
- 20-TRAVAUX PREPARATOIRES SOUS CONDITIONNEMENT, TRANSPORT ET MISE EN DECHARGE DE DECHETS/DEBLAIS AMIANTES = 1 172 100€ (100% CdC)
- 30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL
 - o Déblais/BRH/GNT : 79 700€ (100% CdC)
 - o Trottoirs (Bordures + Béton balayé) = 115 870€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 34 761€
 - o Plus-value béton coloré = 13 180€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 3 954€
 - o Muret de pied de talus en pierres : 7 150€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 2 145€
 - o Mur poids avec parement pierre : 70 000€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 21 000€
 - o Murets parapet en pierres : 32 500€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 9 750€
- 40-REVETEMENTS BITUMINEUX :
 - o Chaussée = 218 048.23€ (100% CdC)
 - o Plateaux traversants = 32 799.38€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 9839.81€
- 50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 367 920€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 110 376€
- 60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune) = 30 325€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 9 097.50€
- 70-SIGNALISATION HORIZONTALE : (100% CdC) = 29 097.60€
- 70-SIGNALISATION VERTICALE DE POSITION (hors panneau agglomération): (100% Commune) = 3 000€
- 80-MOBILIER URBAIN = 7 940€ (70% CdC - 30% Commune) soit part communal : 2 382€

Total de l'aménagement : 2 341 530 .20 € HT

REPARTITION PAR COLLECTIVITE

Part de la COLLECTIVITE DE CORSE	Part de la COMMUNE DE BIGUGLIA
<ul style="list-style-type: none"> - <u>10-PRIX GENERAUX - INSTALLATION DE CHANTIER - COORDINATION DES TRAVAUX – PLANS DE RECOLEMENT = 161 900€</u> - <u>20-TRAVAUX PREPARATOIRES (sciage, démolition, dépose abattage etc.) sous Conditionnement, transport et mise en décharge de déchets/déblais amiantés = 1 172 100€</u> - <u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> <ul style="list-style-type: none"> o Déblais/BRH/GNT : 79 700€ o Trottoirs (Bordures+Béton balayé) = 81 109€ o Plus-value béton coloré = 9 226€ o Muret de pied de talus en pierres : 5 005€ o Mur poids avec parement pierre : 49 000€ o Murets parapet en pierres : 22 750€ - <u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Chaussée = 218 048.23€ o Plateaux traversants = 22 959.56€ - <u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 257 544€</u> - <u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune) = 21 227.50€</u> - <u>70-SIGNALISATION HORIZONTALE = 29 097.60€</u> <p style="text-align: center;"><u>Total : 2 135 224.89€ HT</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>30-TERRASSEMENTS - GENIE CIVIL</u> <ul style="list-style-type: none"> o Trottoirs (Bordures+Béton balayé) = 34 761€ o Plus-value béton coloré = 3 954€ o Muret de pied de talus en pierres : 2 145€ o Mur poids avec parement pierre : 21 000€ o Murets parapet en pierres : 9 750€ - <u>40-REVETEMENTS BITUMINEUX :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Plateaux traversants = 9839.81€ - <u>50-RESEAU EAUX PLUVIALES = 110 376€</u> - <u>60-RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC (entretien et consommation intégralement à la charge de la commune) = 9 097.50€</u> - <u>70-SIGNALISATION VERTICALE DE POSITION (hors panneau agglomération) : (100% Commune) = 3000€</u> - <u>80-MOBILIER URBAIN = 2 382€</u> <p style="text-align: center;"><u>Total : 206 305.31€ HT</u></p>

Fait en deux exemplaires

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif

le Maire de BIGUGLIA